

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique au titre de la
réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement, relative aux aérogénérateurs E01, E02, E03, E04
et un poste de livraison du Parc éolien du Catésis, partie Champ
Berrant sur la commune de TROISVILLES suite à la décision
n° 18DA02473 de la cour administrative d'appel de DOUAI en
date du 15 juillet 2020**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 8 août 2016, modifiée et complétée le 27 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32,4 MW et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de TROISVILLES et REUMONT, formant le parc éolien du Catésis constitué de 2 entités :

- au nord, le parc du Champ Bérant, composé de 4 aérogénérateurs (E1 à E4) et d'un poste de livraison, localisés sur la commune de TROISVILLES ;
- au sud, le parc du Bois Marronnier, composé de 5 aérogénérateurs (E5 à E9) et de 2 postes de livraison, localisés sur les communes de REUMONT et TROISVILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS en vue d'exploiter un parc éolien dit "parc éolien du Catésis" sur les communes de TROISVILLES et REUMONT ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 février 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable réservé du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable aux éoliennes E3, E5, E6, E7, E8 et E9 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis défavorable aux éoliennes E1 à E4, E8 et E9 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de VIESLY et les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de HONNECHY et LE CATEAU-CAMBRESIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux consultations administratives et à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 20 décembre 2017 en réponse au maire de TROISVILLES ;

Vu l'accord du demandeur en date du 3 janvier 2018 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs sur le territoire des communes de TROISVILLES et REUMONT ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 19 février 2018 apportant des éléments supplémentaires d'appréciation vis-à-vis des enjeux chiroptères et proposant notamment des mesures supplémentaires ;

Vu le rapport du 26 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 22 mars 2018 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 15 mai 2018 en réponse aux observations formulées lors de la CDNPS et proposant notamment des mesures supplémentaires en faveur de la faune volante ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 accordant l'autorisation à la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la partie Bois Maronnier et refusant l'exploitation de 4 aérogénérateurs sur la partie Champ Berant sur le territoire des communes de TROISVILLES et REUMONT ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI en date du 15 juillet 2020 n° 18DA02473 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du 14 juin 2018 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes et leur poste de livraison, accordant l'autorisation pour ces éoliennes et enjoignant le Préfet du Nord d'assortir l'autorisation d'exploiter les 4 éoliennes sur la commune de TROISVILLES de prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport du 27 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées faisant suite à l'arrêt de cour administrative d'appel de DOUAI précité ;

Vu le projet d'arrêté porté par voie dématérialisée le 4 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 11 décembre 2020 sur ce projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2020 relatif à ces observations ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté du 14 juin 2018 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes et leur poste de livraison, accordant l'autorisation pour ces éoliennes, enjoint au préfet du Nord l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

Considérant la proposition de l'exploitant de procéder à un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu sur 3 des éoliennes couplé à un suivi de mortalité spécifique sur la première année d'exploitation et à un bridage des éoliennes E1, E3 et E5 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes du parc sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères, et que ce plan de bridage pourra être adapté, le cas échéant, suite à l'exploitation des résultats des suivis d'activité et de mortalité ;

Considérant la mesure de gestion de la haie implantée à proximité de E3 proposée par l'exploitant ;

Considérant la création d'habitats attractifs pour l'avifaune proposée par l'exploitant ;

Considérant la mesure en faveur de la sauvegarde des nichées de busards proposée par l'exploitant ;

Considérant les aménagements de mares en faveur de la faune proposée par l'exploitant ;

Considérant la proposition de l'exploitant de financer des actions conservatrices en faveur des chiroptères et d'amélioration de continuités écologiques ;

Considérant les mesures paysagères en franges bâties des communes de Troisvilles et Reumont et au niveau des cimetières militaires de Honnechy et Montay proposées par l'exploitant ;

Considérant que les mesures paysagères au niveau du cimetière militaire de Neuville imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager du projet depuis ce lieu de mémoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au

titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS est autorisée, par la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 n° 18DA02473 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 4 éoliennes et leur poste de livraison définis à l'article 1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Parc éolien du Champ Bérant					
Aérogénérateur E1	735344	7001734	Troisvilles	Champ Bérant	ZA33 et ZA35
Aérogénérateur E2	735723	7001486	Troisvilles	Champ Bérant	ZA61
Aérogénérateur E3	735338	7001164	Troisvilles	Champ Bérant	ZA46
Aérogénérateur E4	735664	7001126	Troisvilles	Champ Bérant	ZA68
Poste de livraison 1	735361	7001796	Troisvilles	Champ Bérant	ZA33

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 99 m Hauteur totale en bout de pale : 165 m Puissance unitaire : 3 MW ou 3,6 MW Puissance totale installée : 12 MW ou 14,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 et suivants du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS pour la partie Champ Bérant, s'élève donc à :

$$M_{(2020)} = N \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M_{(2020)} = 4 \times 50\,000 \times (111,4 / 102,1807) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 218\,774 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₀ = 102,1807 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 calculé sur la base 2014,

Index₂₀₂₀ = 108,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} juin 2020,

TVA₀ = 19,6 %

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit TVA=TVA₂₀₂₀ = 20 %

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères

Sur l'ensemble des éoliennes, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité, dès la mise en service des machines et durant la première année d'exploitation.

Ces suivis s'effectuent en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement et dans les conditions suivantes :

- l'exploitant réalise un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu. Pour ce faire, des enregistreurs sont mis en place au niveau des nacelles, a minima sur l'éolienne E3 ;
- l'exploitant met en place un suivi de la mortalité sur l'ensemble des éoliennes comprenant a minima 20 sorties sur la première année d'exploitation, complétées par des tests de persistance des cadavres, des tests d'efficience des observateurs, et l'utilisation d'estimateurs standardisés de mortalité.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ces suivis permettent d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Article 2.3.1.2. Mesure de gestion d'une haie située à proximité de E3

Avant la mise en service des machines, l'exploitant met en place la gestion de la haie basse située à proximité de l'éolienne E3 en bordure du chemin cadastré ZB80 lieu-dit Bois des statues, consistant en une taille a minima tous les 3 ans de manière à limiter son développement et son attractivité pour la faune.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.1.3. Fonds de financement d'actions conservatrices en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un fonds pour financer des actions conservatrices en faveur des chiroptères menées par une association locale de protection des mammifères.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.1.4. Création d'habitats favorables à l'avifaune

Afin de créer un habitat favorable à la reproduction du vanneau huppé et de restaurer l'élevage extensif en prairie naturelle favorable à d'autres espèces d'oiseaux, l'exploitant met en place des milieux attractifs pour l'avifaune d'une surface totale au moins égale à 6 ha (1,5 ha par éolienne) pouvant être répartie en plusieurs secteurs situés aux abords du parc.

Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine et communique à l'inspection des installations classées les modalités de mise en place de cette mesure, et en particulier : la répartition des secteurs d'implantation, le nombre maximal de secteurs, la surface minimale requise pour un secteur, les distances minimale et maximale à respecter entre les secteurs d'implantation et le parc éolien, la nature des milieux à mettre en place, la période de fauche ...

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.1.5. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.6. Fonds de financement de l'amélioration de continuités écologiques

L'exploitant met en place un fonds au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais pour financer l'amélioration de continuités écologiques.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.1.7. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis

une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter les suivis définis à l'article 2.3.1.1.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 4 éoliennes, il est prévu 1 poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur du poste de livraison et son habillage facilite son insertion dans le paysage.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur

place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.2.4. Aménagements paysagers de cimetières militaires

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis notamment les cimetières militaires de Montay, de Honnechy et de Neuville.

Les aménagements paysagers nécessaires sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé et avec le gestionnaire du lieu, et sont réalisés avant la construction du parc éolien.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.2.5. Fonds de plantation chez les particuliers

Avant la construction du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains des communes de Troisvilles et de Reumont dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'exploitant alloue un budget pour l'entretien, qui est à la charge des propriétaires.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en

concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas

d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.6 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.6.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.7 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, pour l'application de l'article R.181-43 1° de ce code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état après la cessation d'activité est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Titre 4 Dispositions diverses

4.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien objet du présent arrêté.

Article 4.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 : Délais et voies de recours

Article 4.4.1 : Recours contre l'arrêt n° 18DA02473 de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 annulant le refus d'autorisation unique et accordant au requérant l'autorisation environnementale

L'arrêt n° 18DA02473 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.4.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.5 : Publicité

Le présent arrêté et l'arrêt n° 18DA02473 de la cour administrative d'appel qui y est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs du Nord .

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REUMONT et TROISVILLES pour une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de REUMONT et TROISVILLES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté et l'arrêt de la cour administrative d'appel qui y est annexé seront publiés sur le site internet des services de l'État du Nord pour une durée minimale de quatre mois (www.nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020)

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BRIASTRE, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, FOREST-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, POMMEREUIL, SAINT-BENIN, SAINT-MARTIN-RIVIERE, SAINT-SOUPLET, SOLESMES et VIESLY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXI SAS dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 4.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de REUMONT,
- à Monsieur le Maire de TROISVILLES,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à l'ensemble des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE